

GARANTIR LE DROIT À UNE ALIMENTATION Saine POUR TOUS, EN RELEVANT LES STANDARDS ALIMENTAIRES ET EN UTILISANT LE LEVIER DE LA RESTAURATION COLLECTIVE ET SCOLAIRE

PROJET DE LOI POUR L'ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE ET UNE ALIMENTATION Saine ET DURABLE

Contact :

► Mathilde Théry - Juriste, experte alimentation durable -
06 43 29 86 99 - m.thery@fnh.org



FONDATION
POUR LA NATURE
ET L'HOMME

CONTEXTE

La Fondation pour la Nature et pour l'Homme, la FNH, créée il y a 27 ans a toujours poursuivi son objectif de changement des comportements individuels et collectifs vers une société plus respectueuse des écosystèmes et des humains.

La FNH, a investi le dialogue institutionnel et public, et présente ici les pistes qu'elle porte pour améliorer le projet de loi agricole et le positionner au-delà des conclusions des ateliers des États généraux de l'alimentation. La FNH souhaite que le processus initié pendant les EGA pose les conditions d'une transition agroécologique rapide et assure une alimentation saine à l'ensemble de la population.

1- POUR UNE EXCEPTION AGRICOLE

2- POUR UNE RESTAURATION COLLECTIVE PLUS RESPONSABLE

3- POUR UNE INFORMATION DES CONSOMMATEURS

4- POUR UNE ALIMENTATION PLUS Saine

1- POUR UNE EXCEPTION AGRICULTURELLE DANS LES ACCORDS COMMERCIAUX

1.1 AMENDEMENT SUR L'EXCEPTION AGRICOLE

■ Article 10

À l'article L1 du Code rural et de la pêche maritime, il est ajouté après le premier alinéa du II la phrase suivante : *“ Pour l'atteinte des finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation mentionnées au I du présent article, et compte tenu de sa nature particulière, le secteur agricole bénéficie d'un traitement différencié dans le cadre des négociations commerciales internationales.”*

Exposé des motifs :

L'amendement propose d'instaurer une exception (sur le modèle de l'exception culturelle) au secteur agricole, qui permettrait de ne pas faire de l'agriculture la monnaie d'échange dans les négociations des accords commerciaux et de protéger notre souveraineté alimentaire.

Répondre aux défis climatique et alimentaire du XXI^e siècle impose une révolution dans nos approches de l'économie agricole. La nourriture ne peut être une marchandise comme les autres parce qu'elle constitue l'humain plus que tout autre chose.

Dans une tribune de 2016, plusieurs personnalités dont l'actuel ministre de l'Écologie, ont demandé la reconnaissance d' *“une exception agricole dans les échanges internationaux.”*

› http://www.liberation.fr/debats/2016/11/16/pour-une-exception-agri-culturelle-dans-le-commerce-mondial_1528291

1.2 AMENDEMENT SUR LES CONSÉQUENCES DES ACCORDS COMMERCIAUX SUR LE SECTEUR AGRICOLE

■ Article 10

À l'article L1 du Code rural et de la pêche maritime, il est ajouté à la fin du I la phrase suivante : *“Le Gouvernement adresse annuellement au Parlement un rapport d'évaluation des engagements de la France dans le cadre européen et international sur les finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation.”*

Exposé des motifs :

L'amendement propose que le Gouvernement réalise un rapport sur les conséquences des récents accords commerciaux internationaux (CETA, Mercosur...) sur le secteur agricole européen et français.

1.3 AMENDEMENT POUR L'ATTRIBUTION D'UN CHEF DE FILAT AUX RÉGIONS EN MATIÈRE ALIMENTAIRE

■ Nouvel article

« Les régions coordonnent avec les autres collectivités concernées une politique alimentaire au niveau régional »

Exposé des motifs :

L'amendement vise à confier aux régions le chef de filat en matière alimentaire. À ce jour, cette compétence n'existe pas et pourtant, elle s'avère nécessaire pour répondre aux attentes des administrés de relocalisation de la consommation alimentaire. Les régions ayant la compétence économique et agricole, elles pourraient également coordonner la politique alimentaire avec les autres collectivités concernées et soutenir à ce titre le financement et l'ingénierie des projets alimentaires territoriaux (PAT).

1.4 LA FNH SOUTIENT LA MISE EN PLACE D'UNE DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À L'ALIMENTATION (SANTÉ, AGRICULTURE, ÉCOLOGIE ET ÉDUCATION)

1.5 LA FNH SOUTIENT L'OUVERTURE DE LA GOUVERNANCE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE À LA SOCIÉTÉ CIVILE

1.6 LA FNH SOUTIENT UN CONSEIL NATIONAL DE L'ALIMENTATION, CNA, RENFORCÉ ET PLUS OUVERT À LA SOCIÉTÉ CIVILE

2- POUR UNE RESTAURATION COLLECTIVE PLUS RESPONSABLE

2.1 AMENDEMENT GLOBAL : INSCRIRE LES OBJECTIFS POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE DANS LA LOI, AUGMENTER LA PART DE BIO ET ÉLARGIR AUX PRODUITS DU COMMERCE ÉQUITABLE ET ENCADRER LES LABELS PRIVÉS

► Voir plus bas, les déclinaisons de cet amendement

■ Article 11

Au 2^e alinéa de l'article 11, supprimer les mots : « *significative de produits acquis en prenant en compte le coût du cycle de vie du produit, ou issus de l'agriculture biologique, ou bénéficiant d'un des autres signes ou mentions prévus par l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime ou satisfaisant de manière équivalente aux exigences définies par ces signes ou mentions.* »

et remplacer par les mots : « *de 50% de produits bénéficiant de signes ou mentions prévus par l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime, ou du commerce équitable tel que défini dans l'article 94 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ou en circuits courts ou satisfaisant de manière équivalente aux exigences définies par ces signes, tout en étant certifié par un organisme tiers. Elles incluent également une part de 30% de produits issus de l'agriculture biologique ou de surfaces agricoles en conversion, au sens de l'article 17 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.* »

Exposé des motifs :

L'amendement proposé vise à inscrire dans le projet de loi les objectifs chiffrés en matière de restauration collective responsable, soit 50% de produits sous SIQO (signes d'identification de la qualité et de l'origine : AOC, HVE, ...), commerce équitable et locaux et 30% de produits biologiques ou en phase de conversion vers l'agriculture biologique.

L'agriculture biologique est plébiscitée par nos concitoyens. Ils sont 80% à souhaiter en consommer davantage en restauration collective. L'agriculture biologique est une forme d'agriculture respectueuse de l'environnement, bénéfique pour la santé des agriculteurs, des consommateurs et des écosystèmes. Elle crée de l'emploi et rémunère correctement les paysans. Faisons de l'agriculture biologique la locomotive d'une restauration collective plus responsable.

Le commerce équitable est une démarche déjà reconnue par les pouvoirs publics français^[1] et européens^[2] comme participant au développement durable et bénéficie à ce titre de politiques publiques incitatives visant à accélérer et favoriser son développement. Par ailleurs, les directives européennes sur les marchés publics 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, transposées en droit français par le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics publié au JO le 27 mars 2016 favorisent la prise en compte de critères sociaux et environnementaux correspondants aux principes du commerce équitable dans les achats publics et autorisent l'utilisation de labels privés comme gage du respect de ces engagements. De nombreuses collectivités territoriales ont déjà intégré le commerce équitable dans la restauration scolaire et participent déjà au rééquilibrage des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire.

[1] Voir Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises - Article 60.

[2] Voir <http://www.fairtrade-advocacy.org/fair-trade-and-the-eu> pour les textes et références européennes européens.

› Cette mesure est aussi portée par Commerce Équitable France

2.2 AMENDEMENT POUR INSCRIRE EN DUR LES OBJECTIFS CHIFFRÉS ANNONCÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE DANS LA LOI

■ Article 11

Au 2^e alinéa de l'article 11, remplacer les mots : « *une part significative de produits acquis en prenant en compte le coût du cycle de vie du produit, ou issus de l'agriculture biologique, ou bénéficiant d'un des autres signes ou mentions prévus par l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime ou satisfaisant de manière équivalente aux exigences définies par ces signes ou mentions.* »

Par : « *50% de produits acquis en prenant en compte le coût du cycle de vie du produit, ou bénéficiant d'un des signes ou mentions prévus par l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime ou satisfaisant de manière équivalente aux exigences définies par ces signes ou mentions et 20% issus de l'agriculture biologique ou de surfaces agricoles en conversion, au sens de l'article 17 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.* »

Exposé des motifs :

L'amendement proposé vise à inscrire dans le projet de loi les objectifs chiffrés annoncés dans l'exposé des motifs du projet de loi en matière de restauration collective responsable, soit 50% de produits sous SIQO (signes d'identification de la qualité et de l'origine : AOC, HVE, ...) et 30% de produits biologiques ou en phase de conversion vers l'agriculture biologique.

L'actuelle rédaction « une part significative » n'étant pas suffisamment normative.

2.3 ÉLARGIR LES OBJECTIFS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE AU SECTEUR PRIVÉ

■ Article 11

Ajouter un 3^e alinéa « *Sont également concernés les gestionnaires privés des services de restauration scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux.* »

Exposé des motifs :

L'article actuel du projet de loi ne concerne que les gestionnaires relevant du droit public. L'amendement présenté vise à réintégrer les gestionnaires privés de la restauration collective accueillant des publics sensibles : enfants, personnes malades...

Cela pourra créer une rupture d'égalité des citoyens devant la loi. Il ne faut pas que se mette en place une restauration collective à deux vitesses.

Cette mesure nouvelle est complémentaire de celle qui est déjà prévue par l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, et qui tend à améliorer la qualité nutritionnelle des repas proposés dans les services privés et publics de restauration scolaire et universitaire et ceux des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires.

2.4 AMENDEMENT SUR L'INTÉGRATION DES PRODUITS ISSUS DU COMMERCE ÉQUITABLE DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE

■ Article 11

Dans l'alinéa 2, 1^{re} phrase, 5^e ligne entre « *ou issus de l'agriculture biologique,* » et « *ou bénéficiant d'un des autres signes* »

Insérer la mention ainsi rédigée : [...] *et/ou du commerce équitable tel que défini dans l'article 94 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire* [...]

Exposé des motifs :

Le commerce équitable est défini par l'article 94 de la loi sur l'Economie Sociale et Solidaire promulguée le 31/07/2014 qui en précise les contours et inscrit en droit français ses principes fondamentaux : un engagement commercial pluriannuel qui ne peut être inférieur à trois ans ; des prix rémunérateurs aux producteurs, établis sur la base des coûts de production et d'une négociation équilibrée entre les parties ; des producteurs organisés avec une gouvernance démocratique et l'octroi par l'acheteur d'un montant supplémentaire obligatoire destiné aux projets collectifs pour renforcer l'autonomisation des producteurs ; transparence et traçabilité des produits ; la sensibilisation des consommateurs aux modes de productions socialement et écologiquement durables.

Le commerce équitable est une démarche déjà reconnue par les pouvoirs publics français et européens comme participant au développement durable et bénéficie à ce titre de politiques publiques incitatives visant à accélérer et favoriser son développement.

Par ailleurs, les directives européennes sur les marchés publics 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, transposées en droit français par le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics publié au JO le 27 mars 2016 favorisent la prise en compte de critères sociaux et environnementaux correspondant aux principes du commerce équitable dans les achats publics et autorisent l'utilisation de labels privés comme gage du respect de ces engagements.

De nombreuses collectivités territoriales ont déjà intégré le commerce équitable dans la restauration scolaire et participent déjà au rééquilibrage des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire.

› *Cette mesure est aussi portée par Commerce Équitable France.*

2.5 AMENDEMENT BIEN-ÊTRE ANIMAL ET RESTAURATION COLLECTIVE

■ Article 11

Au 2^e alinéa de l'article 11, après le mot « *biologique* », ajoutez les mots suivants « *ou garantissant de hauts standards de bien-être animal,* »

Exposé des motifs :

L'objectif est de permettre l'introduction dans les 50% de produits durables de "produits à haut standards de bien-être animal". Pour le moment, ces derniers sont essentiellement recouverts par le label rouge et l'AB. Mais à l'avenir, ils pourraient recouvrir de nouvelles démarches : étiquetages privés ou publics en faveur du bien-être animal. De multiples initiatives se développent en ce sens, la loi peut les accompagner et ainsi devenir un enjeu éducatif pour les convives.

› *Cette mesure est aussi portée par le CIWF.*

2.6 AMENDEMENT ENCADREMENT DES DÉMARCHES PRIVÉES

■ Article 11

Au 2^e alinéa de l'article 11, ajoutez à la fin de la phrase « *tout en étant certifié par un organisme tiers* »

Exposé des motifs :

La transposition française de la directive européenne sur les marchés publics de 2014, reconnaît qu'il peut y avoir équivalence des labels privés et des labels publics pour répondre aux exigences des marchés publics. Cet amendement vise à encadrer cette reconnaissance, en s'assurant du sérieux du label ou de la mention privée, à travers la certification par un organisme tiers.

2.7 ÉLARGIR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE L'AB AUX PRODUITS EN CONVERSION

■ Article 11

Au 2^e alinéa de l'article 11, après le mot « *biologique* », ajoutez les mots suivants « *ou de surfaces agricoles en conversion, au sens de l'article 17 du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques,* »

Exposé des motifs :

L'amendement propose d'inclure dans le dispositif de l'article 11 les produits en conversion vers l'agriculture biologique dans la part des produits biologiques devant être introduits dans les assiettes. Cela est à ce stade seulement précisé dans l'exposé des motifs.

2.8 AMENDEMENTS CIRCUITS COURTS

■ Article 11

Au 2^e alinéa de l'article 11, après le mot « *produits* », ajoutez les mots suivants « *ou issus de circuits courts* ».

Exposé des motifs :

L'amendement vise à apposer à côté du "coût du cycle de vie", indicateur insuffisant pour favoriser la proximité, la mention des "circuits courts". Certes, les circuits courts ne sont pas systématiquement locaux, mais ils le sont généralement. Cette mention est autorisée par le droit européen de la concurrence. Le coût du cycle de vie n'est pas un outil mobilisable dès l'entrée en vigueur de ce texte. Il doit encore faire l'objet d'une systématisation de la méthodologie et d'une expérimentation.

2.9 AMENDEMENT CRÉANT UN OBSERVATOIRE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE RESPONSABLE

■ Article 11

L'article L. 230-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o Le 1^{er} alinéa est ainsi modifié :

- a) Après le mot : « *alimentation* », sont insérés les mots : « *et de la restauration collective responsable* » ;
- b) Sont ajoutés les mots : « *, en particulier en restauration collective* » ;

2^o Le 2^e alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « *En liaison avec les observatoires régionaux et interrégionaux de l'alimentation durable et de la restauration collective responsable, il veille au respect de l'article L. 230-5-1. Les gestionnaires, publics et privés, d'activités de restauration collective recueillent et communiquent à l'observatoire les données quantitatives et qualitatives utiles à l'accomplissement de sa mission de suivi.* »

Exposé des motifs :

Le présent amendement transforme l'Observatoire de l'alimentation en Observatoire de l'alimentation et de la restauration collective responsable. Il aura pour nouvelle mission de suivre les données qualitatives et quantitatives relatives à la restauration collective responsable : produits de qualité, issus du commerce équitable, circuits courts et de proximité...

L'article 11 du projet de loi ne prévoyant pas de sanction en cas de manquement aux objectifs fixés, il est nécessaire de prévoir un dispositif de suivi d'atteinte des objectifs et de valorisation des expériences réussies. En liaison avec les observatoires régionaux et interrégionaux existants, l'observatoire s'assurera du respect des objectifs définis à l'article L. 230-5-1. Cette nouvelle mission, en s'appuyant sur les observatoires infranationaux existants, s'accomplira à charge constante pour l'État et les collectivités. Les données seront recueillies par les gestionnaires lors de leurs achats et auront l'obligation de les transmettre.

Pour diffuser un modèle qui fonctionne, il est indispensable d'accroître la visibilité des bonnes pratiques et de valider les modèles économiques performants.

2.10 AMENDEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PRIME À LA CONVERSION DES CANTINES PASSANT EN BIO ET LOCAL

■ Article 11

Au 3^e alinéa du III de l'article L1 du Code rural et de la pêche maritime, remplacer les mots "à mettre en œuvre" par les mots "et financements permettant l'atteinte des objectifs fixés".

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à ce que la politique nationale de l'alimentation se donne les moyens pour financer la transition et atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. Concernant la restauration collective, un restaurant, et notamment scolaire, souhaitant faire évoluer son approvisionnement doit entreprendre une démarche globale pour repenser la manière de concevoir les menus, d'acheter les matières premières, de cuisiner les repas, de communiquer sur ces repas, etc. Cette démarche globale demande de la formation et du temps des équipes, une modification du contexte global (offre locale en bio, identification de l'offre...), une modification du matériel (légumerie...), de l'engagement de différents acteurs (cuisiniers, gestionnaires, élus, agriculteurs...) et donc souvent, dans un premier temps, du budget supplémentaire.

C'est pourquoi cet amendement propose de se donner les moyens de la transition en mettant en place une « prime à la conversion des cantines en bio » qui accompagne clairement la transformation de la restauration collective, notamment en formant les cuisiniers de collectivités, finançant l'achat d'équipement, type légumerie, ou encore en finançant directement le surcoût à l'achat de produits de qualité, biologiques... à travers un montage de financements public et privé.

Ce dispositif doit continuer à être travaillé dans le cadre des réflexions sur le financement de la transition agricole et alimentaire.

2.11 AMENDEMENT POUR L'INTRODUCTION DE L'ALIMENTATION RESPONSABLE DANS LA RSE

■ Article 11

À la 1^{re} phrase du 5^e alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce après le mot : « *circulaire* », sont insérés les mots : « , de l'alimentation responsable ».

Exposé des motifs :

L'amendement s'adresse spécifiquement aux grandes entreprises, qui devront intégrer dans leur responsabilité sociale et environnementale (RSE) des exigences en matière de consommation alimentaire durable : choix de produits bio et locaux, cuisinés sur place, lutte contre le gaspillage alimentaire et le suremballage.

2.12 AMENDEMENT POUR L'EXTENSION DU "FAIT MAISON" AUX RESTAURANTS COLLECTIFS

■ Article 11

Au 1^{er} alinéa de l'article L. 121-82-1 du code de la consommation, après le mot : « commerciale », sont insérés les mots : « , de restauration collective ».

Exposé des motifs :

L'amendement prévoit d'étendre le dispositif « fait maison » aux restaurants collectifs qui s'impliquent dans la démarche volontairement. Les responsables des achats seront alors incités à développer des stratégies du « mieux-disant ». Depuis le 15 juillet 2014, la mention « fait maison » s'impose à tous les établissements de restauration commerciale, traditionnelle, de chaîne et rapide.

Le « fait maison » identifie les plats élaborés par le cuisinier et valorise ainsi son métier, dans un secteur où le recrutement est difficile. Pour le consommateur, le « fait maison » permet de distinguer la cuisine d'assemblage de la cuisine confectionnée à partir de produits crus comme on le fait traditionnellement dans une cuisine. Il peut également avoir une vertu pédagogique pour les plus jeunes.

2.13. LA FNH PORTE AUSSI LA MISE EN PLACE D'UNE ALTERNATIVE VÉGÉTARIENNE HEBDOMADAIRE DANS LA RESTAURATION COLLECTIVE

› *Cette mesure est aussi portée par Greenpeace*

3- POUR UNE MEILLEURE INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET DES CITOYENS

3.1 DEMANDER UN ÉTIQUETAGE SUR LES ANIMAUX NOURRIS AUX OGM

■ Après l'article 15, ajouter un nouvel article

Après le 1^{er} alinéa de l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « *L'étiquetage des denrées alimentaires issues d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés est obligatoire à partir de 2023.* »

Exposé des motifs :

Cet amendement demande un étiquetage obligatoire des produits alimentaires issus d'animaux nourris par des organismes génétiquement modifiés. À ce jour, les consommateurs ne sont pas informés :

La mention « OGM » doit effectivement figurer sur les produits alimentaires comprenant des organismes génétiquement modifiés, sauf pour les produits issus d'animaux nourris avec des organismes génétiquement modifiés.

Pourtant, trois quarts du cheptel français est nourri avec des organismes génétiquement modifiés (soja OGM importé). Cette proposition s'appliquerait aussi bien aux produits de base (viandes, charcuteries, œufs, laits, beurres, fromages) qu'aux plats cuisinés à partir de ces produits.

Il s'agit du droit des consommateurs de choisir, mais aussi du droit à accéder à une alimentation saine, exempte d'organismes génétiquement modifiés et de pesticides. Ces produits sont présents dans la grande distribution comme dans la restauration collective dont scolaire, de la maternelle à l'université.

L'application de cette mesure à échéance 2023 a pour objectif de laisser le temps aux professionnels de consolider des filières sans OGM, accompagnés notamment par le futur plan protéines végétales annoncé par le Gouvernement, visant à assurer l'autonomie protéique de la ferme France.

3.2 DEMANDER UNE INFORMATION SUR LES MODALITÉS D'OBTENTION DES OGM

■ Après l'article 15

Après le 1^{er} alinéa de l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : *“Les denrées à destination de l'alimentation humaine contenant des organismes génétiquement modifiés qu'elles entrent ou non dans le champ du droit communautaire sont tracés par les metteurs en marchés.”*

Exposé des motifs :

En France, les OGM sont déjà présents dans nos assiettes.

- 80% des animaux élevés en France sont nourris avec du soja OGM
- 37 000 ha de colza et 160 000 ha de tournesol modifiés génétiquement pour être rendus plus tolérants aux herbicides (OGM cachés) ont été cultivés en France en 2016 sans que jamais les consommateurs en soient informés.

En effet, ces variétés génétiquement modifiées sont exclues du champ d'application de la législation européenne concernant l'évaluation de leurs risques pour la santé et l'environnement et ne sont ni étiquetées, ni signalées. On parle alors d'OGM cachés. Ces OGM ne sont pourtant pas exempts de risques.

De plus, de nouvelles techniques de modification génétique arrivent sur le marché et se trouvent actuellement dans un vide juridique : ce sont les « nouveaux OGM ». Alors que l'un des objectifs annoncés des Etats généraux de l'alimentation est de rétablir la confiance entre filières agricoles et consommateurs, il faut veiller à ce que ces nouveaux OGM ne rentrent pas à leur tour dans la clandestinité. La CJUE rendra sa décision sur les nouveaux OGM ce printemps.

Il faut pouvoir être en mesure d'identifier, de tracer les procédés du processus d'obtention des OGM, pour que les consommateurs aient le choix. Ces données pourraient être disponibles sur internet.

3.3 LA FNH SOUTIENT L'ÉTIQUETAGE DES MODES D'ÉLEVAGE ET PARTICULIÈREMENT LES MENTIONS « ÉLEVÉ EN PLEIN AIR » ET « ÉLEVÉ À L'HERBE »

3.4 LA FNH SOUTIENT ÉGALEMENT LA MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES ET ANTIBIOTIQUES PRODIGUÉS AUX PRODUITS

4 – POUR UNE ALIMENTATION PLUS SAIN

4.1 AMENDEMENT SUR LA DÉFINITION DES NÉONICOTINOÏDES POUR Y INCLURE LE SULFOXAFLOR

■ Article additionnel : Article 14 bis

Après le 4^e alinéa du point II de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : *“On entend par néonicotinoïde toute molécule pesticide agissant sur les récepteurs nicotiniques de l'acétylcholine.”*

Exposé des motifs :

L'article de la loi biodiversité interdisant les néonicotinoïdes n'a pas défini ce que recouvrait le terme “néonicotinoïde”.

Pour des raisons commerciales, la qualification de « néonicotinoïde » (autrefois valorisante) est aujourd'hui un poids pour les producteurs de pesticides du fait de la meilleure connaissance des impacts de ces produits sur les pollinisateurs et la biodiversité en général. Des industriels souhaitent donc faire échapper certaines molécules à cette qualification. C'est notamment le cas du sulfoxaflor et de la flupyradifurone.

Il est donc nécessaire de définir ce que recouvre la qualification de néonicotinoïde.

› Cette mesure est aussi portée par l'Union Nationale de l'Apiculture Française, Générations Futures, France Nature Environnement.

4.2 AMENDEMENT SUR L'INTERDICTION DE PRODUCTION, DE STOCKAGE ET DE CIRCULATION DE PRODUIT PHYTOSANITAIRE NON APPROUVÉS PAR L'UE

■ Après l'article 14, créer un nouvel article

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Il est ajouté un III ainsi rédigé : *« III. Sont interdits à compter du 1er décembre 2020 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées conformément au Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.»*

Exposé des motifs :

L'amendement proposé vise à interdire la production, le stockage et la circulation de produits phytosanitaires non approuvés à l'utilisation sur le territoire européen.

Aujourd'hui, nous produisons des substances interdites à l'utilisation dans nos pays, tel que l'atrazine, et l'exportons au mépris de la santé publique mondiale, et parfois réimportons les denrées alimentaires produites avec ces pesticides.

La nocivité d'une substance étant la même dans tous les pays du monde, la France ne peut plus autoriser que soient produits sur son territoire des produits phytosanitaires dont on sait que leur utilisation va entraîner une détérioration de l'environnement, faire courir des risques à la santé des agriculteurs ou celle des consommateurs des autres pays du monde.

4.3 AMENDEMENT INTERDICTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE DE DENRÉES ALIMENTAIRES TRAITÉES AVEC DES PESTICIDES CONTENANT DES SUBSTANCES ACTIVES NON APPROUVÉES DANS L'UNION EUROPÉENNE

■ Après l'article 14, créer un nouvel article

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Il est ajouté un IV ainsi rédigé : *“Il est interdit de proposer à la vente en vue de la consommation humaine ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine des denrées alimentaires traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant des résidus de substances actives non approuvées conformément au Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.”*

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à interdire l'importation en France de denrées produites en utilisant des substances interdites dans l'UE, même à doses résiduelles (en dessous des LMR). Il s'agit là de ne pas introduire de distorsions de concurrence entre les producteurs européens et les producteurs des pays tiers, tout en protégeant la santé publique et l'environnement. En 2016, la France a connu le cas des cerises au diméthoate, qu'elle a fini par interdire.

Il n'est plus acceptable que certains aliments produits à l'étranger puissent avoir été traités avec des produits interdits sur notre territoire.

4.4 LA FNH SOUTIENT AUSSI L'EXCLUSION DU DIOXYDE DE TITANE SOUS FORME NANO DANS LES ALIMENTS ET MÉDICAMENTS

4.5 LA FNH SOUTIENT LA FIN DES POULES EN CAGES

4.6 LA FNH SOUTIENT L'ABATTAGE DE PROXIMITÉ ET À LA FERME

4.6 LA FNH SOUTIENT L'INTRODUCTION D'UN OBJECTIF DE SURFACE AGRICOLE UTILE EN BIO ÉQUIVALENTE À 15% EN 2020

4.7 LA FNH SOUTIENT LE DOUBLEMENT DE LA TAXE POUR LES POLLUTIONS DIFFUSES



FONDATION POUR LA NATURE ET L'HOMME

Créée en 1990 par Nicolas Hulot, reconnue d'utilité publique, apolitique et non confessionnelle, la Fondation pour la Nature et l'Homme (FNH) est aujourd'hui présidée par Audrey Pulvar. La FNH intervient en toute indépendance pour accélérer les changements de comportements individuels et collectifs, en faisant émerger et en valorisant, des solutions en faveur de la transition écologique de nos sociétés. Pour la FNH, l'écologie ne doit plus être une thématique parmi d'autres mais constituer le cœur de l'action publique et privée.

Afin de mener à bien sa mission, la FNH mène un travail de prospective et de plaidoyer, fait émerger et accompagne les acteurs du changement en soutenant et en valorisant, en France comme à l'international, des initiatives porteuses d'avenir, et propose au grand public des campagnes de mobilisation citoyenne.

Au cœur de la transition, l'évolution de nos systèmes agricoles et alimentaires est un enjeu crucial sur lequel la FNH s'investit depuis plus de 10 ans. D'autres modes de production et de consommation sont nécessaires pour le bien-être de l'Homme et de la planète. La FNH promeut ainsi une agriculture vertueuse à tous les niveaux :

- environnemental, pour répondre aux crises climatiques, de la biodiversité, de fertilité des sols.
- social, pour permettre au plus grand nombre d'avoir accès à une alimentation saine.
- économique, pour permettre aux paysans de vivre de leur métier. Il est urgent de prendre conscience que nos choix alimentaires conditionnent les territoires et les vies d'hommes et de femmes en France et dans le monde.

Avec nos experts internes et de notre conseil scientifique, nous élaborons et portons des propositions pour une agriculture et une alimentation d'avenir : développer l'agroécologie, interdire les pesticides néonicotinoïdes, déconnecter le conseil et la vente des produits phytosanitaires, favoriser les circuits courts et le bio dans les cantines, etc.

www.fnh.org

